

Droits en rétention : une renonciation à exercer des droits pendant le trajet commissariat-CRA doit être prise librement et en toute connaissance de cause, et être vraisemblable (il est invraisemblable de renoncer à la possibilité de contacter ses proches)

**COUR D'APPEL DE NÎMES**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES** (ip. de LE DOUARIN-MARQUIS)

**JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Requête: 08/00843

**ORDONNANCE DU 30 Juin 2008 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gisèle GUIBERT, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 30 Juin 2008 à 09H40 enregistrée sous le numéro 08/00843 présentée par **Monsieur LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES** ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter. ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Marie LE DOUARIN-MARQUIS, avocate commise d'office, désignée par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenue librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre la langue espagnole et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, **Anita VERA CASTRO** ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

**Madame MIRELLA G** [REDACTED]  
née le 02 Janvier 1974 à SANANA-REPUBLIQUE DOMINICAINE  
de nationalité Dominicaine

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 29/6/2008 et notifié le 29/6/2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 29/6/2008 notifiée le même jour à 14H35 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD-30-06-2008-6

In limine litis, Me Marie LE DOUARIN-MARQUIS soulève les exceptions de nullité de procédure suivants :

- sur le court délai écoulé entre la convocation et la tenue de l'audience
- sur la renonciation forcée à l'exercice des droits en rétention (contacts avec personne de son choix et en l'occurrence son conjoint et son frère) et sur le caractère imprécis de l'étendue de la renonciation (durée du trajet et destination)

**Le représentant de la Préfecture :** La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

**La personne étrangère déclare :** Je n'ai personne en France où je n'étais que de passage. J'ai un domicile en Espagne. J'aurais voulu prévenir tout de suite mon ami et mon frère quand j'ai été conduite au centre de rétention.

**Observations de l'avocat sur le fond :** Me Marie LE DOUARIN-MARQUIS plaide l'assignation à résidence de son client.

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

**Sur la régularité de la procédure :**

Attendu que l'affaire a été audiencée le plus rapidement possible dans l'intérêt de la personne retenue ; qu'il lui était loisible de solliciter un délai jusqu'à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet pour préparer sa défense ; que le premier moyen soulevé sera donc rejeté ;

Attendu que, sans s'attarder sur l'opportunité qu'il y avait à procéder près de la frontière à l'interpellation d'une personne qui se rendait en Espagne et à engager des procédures, toutes coûteuses et dévoreuses de temps et d'énergies, de garde à vue puis de reconduite à la frontière et de rétention administrative, il y a lieu de rappeler qu'en rétention, il est de principe que les droits puissent être exercés effectivement et immédiatement ; que si une renonciation est possible par voie d'exception, encore faut-il qu'elle soit prise librement et en toute connaissance de cause ; qu'en l'espèce, il apparaît invraisemblable que l'intéressée ait renoncé à la possibilité de contacter immédiatement ses proches ;

Attendu que la procédure subséquente apparaît donc irrégulière ;

### PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de :

**Madame MIRELLA G** [REDACTED]  
née le 02 Janvier 1974 à SANANA-REPUBLIQUE DOMINICAINE  
de nationalité Dominicaine

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce